

Avant-projet de loi sur le sport

Section 1 : Dispositions générales

Buts de la loi

Article premier

La présente loi a pour but

- de créer et d'assurer un contexte favorable au bon développement du sport en Valais ;
- de promouvoir les valeurs positives du sport ;
- de favoriser les activités physiques et sportives à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, en termes de bien-être, d'éducation, de santé, de sécurité ;
- de promouvoir le respect des valeurs éthiques du sport et les exigences du développement durable en la matière.

Valeurs du sport

Art. 2

La loi considère les activités physiques et sportives comme une dimension importante de la vie humaine, de l'éducation et de la formation, de par les valeurs essentielles qu'elles véhiculent. Elle vise en particulier le développement d'activités physiques et sportives régulières dans une perspective de promotion de la santé, d'intégration et de cohésion sociale. Elle précise aussi le rôle de l'école dans le développement du sport.

Terminologie

Art. 3

¹Le terme « *sport* » dans la présente loi englobe toutes les activités sportives, notamment le sport pour tous.

²Le terme « *activités physiques* » désigne celles qui impliquent un effort physique orienté vers le bien-être et la santé.

³Le terme « *disciplines sportives* » ne s'applique qu'à celles qui sont reconnues par l'Office fédéral du sport (OFSPO) ou par Swiss Olympic. Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la structure cantonale du sport, inclure d'autres disciplines ou activités sportives.

⁴Le terme « *association sportive* » comprend les associations sportives cantonales, les clubs sportifs, et autres entités sportives.

⁵L'ensemble des activités Jeunesse et Sport, pour toutes les catégories d'âge, est désigné ci-après « *J+S* ».

⁶Le « *sport des adultes* » désigne tout ce qui relève du programme « Sport des adultes Suisse » (ESA). Par extension, cette dénomination s'applique à tout ce qui est réalisé dans ce cadre par des organisations partenaires.

⁷Le « *sport pour tous* » désigne le sport pratiqué en dehors de toute structure associative. Il comprend notamment le sport populaire, le sport de loisir et le sport-santé.

⁸ Le verbe « encourager » est utilisé lorsqu'un appui est demandé à l'Etat, ce dernier étant en principe prêt à répondre favorablement, dans la *mesure* de ses pouvoirs et de ses moyens.

⁹ Le verbe « inciter » est utilisé lorsque l'Etat intervient pour encourager des partenaires à lancer des projets, en vertu de leurs pouvoirs ou/et de leurs moyens.

¹⁰ Le verbe « soutenir » est utilisé lorsque l'Etat peut, dans la limite de ses pouvoirs et de ses moyens, fournir des prestations et/ou des appuis financiers, selon les disponibilités budgétaires ;

¹¹ Le verbe « promouvoir » est utilisé lorsque l'Etat cherche activement à développer ou à mener au succès un projet relevant du domaine du sport.

Principes

Art. 4

¹La pratique des activités physiques et sportives relève prioritairement de la responsabilité individuelle.

²L'Etat joue un rôle subsidiaire. Il intervient de façon coordonnée avec les associations sportives et les collectivités locales.

³Les activités physiques et sportives à l'école, y compris le sport scolaire facultatif, sont régies par la législation scolaire.

⁴La structure cantonale du sport est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la législation scolaire relative aux activités physiques et sportives.

⁵Les associations sportives cantonales sont les piliers du sport et leurs initiatives peuvent être encouragées et le cas échéant, soutenues. Leur autonomie doit être préservée, même en cas de soutien par des collectivités publiques.

⁶Du fait de leur proximité, les communes, les groupements de communes, les collectivités locales et régionales incitent à pratiquer des activités physiques et sportives.

Actions de l'Etat

Art. 5

¹Selon les cas, l'Etat encourage, incite, soutient la pratique générale des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population. Il veille par ailleurs au bon fonctionnement de l'information et de la communication en matière de sport.

²En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, il définit les normes de qualité et de quantité cantonales dans la législation scolaire. Il peut prendre en compte les normes définies par la Confédération.

³Il peut intervenir en particulier lorsqu'il y a des enjeux cantonaux, nationaux et internationaux.

⁴Il mène notamment les actions suivantes :

- a) doter le Valais d'une politique cantonale du sport s'appuyant sur les associations sportives cantonales et les collectivités locales ;
- b) mettre en place une structure du sport fonctionnant notamment comme porte d'entrée cantonale unique pour les activités physiques et sportives ;
- c) promouvoir les activités J+S dans le canton ;
- d) inciter, encourager, voire soutenir la réalisation de manifestations sportives d'importance nationale ou internationale ;
- e) favoriser la mise en place de conditions cadres pour le sport d'élite ;
- f) encourager, voir soutenir, la création d'infrastructures d'importance cantonale et nationale ;
- g) encourager l'utilisation optimale des infrastructures et équipements sportifs ;
- h) encourager et promouvoir un bénévolat de qualité ;
- i) soutenir les mesures de lutte contre la corruption, le dopage, et la violence, notamment en édictant des mesures voire en prononçant des sanctions.

Section 2 : Organisation

Département en charge du sport

Art. 6

¹Le département en charge du sport veille à l'application de la présente loi.

²Sur la base de la vision du développement du sport définie par le Conseil d'Etat (art. 5), le département détermine la mise en œuvre de la politique du sport.

³Dans le respect de leur autonomie, le département coordonne :

- a) les actions des associations sportives et des collectivités publiques avec les différents services de l'Etat ;
- b) l'ensemble des dispositions prises dans le domaine du sport, en portant une attention toute particulière à la coordination avec les écoles publiques et privées.

⁴Il dirige la structure cantonale du sport.

Structure cantonale du sport

Art. 7

¹Le département met en place la structure cantonale adéquate pour la mise en œuvre de la politique cantonale du sport.

²La structure cantonale du sport a notamment pour tâches de :

- a)collaborer et soutenir les actions en matière d'activités physiques et sportives ;
- b)organiser, animer, développer le mouvement J+S ;
- c)favoriser le développement du sport pour tous et du sport des adultes ;
- d)participer à la mise sur pied des manifestations sportives d'importance nationale ou internationale impliquant l'Etat ;
- e)favoriser la conception et la réalisation d'infrastructures et d'équipements sportifs d'importance cantonale ;
- f) inciter les communes à une gestion adéquate des infrastructures sportives ;
- g)encourager la formation en matière de sport ;
- h)organiser l'information et favoriser la communication relative au sport ;
- i) collaborer avec la Confédération et les autres cantons ;
- j) favoriser la coordination entre organismes privés et organismes publics ;
- k)réaliser des missions particulières allant dans le sens des objectifs de la présente loi.

Section 3 : Encouragement de la pratique sportive

Mouvement J+S

Art. 8

¹Le Mouvement J+S est dirigé par la structure cantonale du sport, qui exerce les attributions conférées au canton par la législation fédérale. Des collaborations avec d'autres cantons sont possibles.

²Il organise les cours de formation et de perfectionnement au niveau cantonal.

³Le Conseil d'Etat décide la rémunération des personnes intervenant dans le cadre J+S.

Sport des adultes

Art. 9

¹Le département collabore avec les organismes du sport des adultes (ESA) et autres institutions analogues.

²Il peut soutenir la formation et les activités relevant du sport des adultes (ESA) ou d'autres institutions analogues.

Sport pour tous

Art. 10

¹Le département encourage la pratique générale des activités physiques et sportives pour l'ensemble de la population. Il valorise l'aspect éducatif du sport.

²Il encourage la création de projets sportifs novateurs à l'échelon cantonal.

³Il encourage la création d'espaces destinés aux activités physiques et sportives.

⁴Il incite les communes à mettre à disposition leurs installations sportives.

Sport d'élite

Art. 11

¹Les fédérations et associations sportives assurent le développement du sport d'élite.

²Le sport d'élite relève prioritairement des organisations privées. Les collectivités publiques peuvent, sous certaines conditions, soutenir les efforts de ces organisations.

³Le département peut soutenir la promotion des espoirs.

⁴Le département favorise les contacts entre sportifs d'élite et espoirs.

⁵Le département peut mettre à disposition du sport d'élite les infrastructures cantonales.

Section 4 : Fonds du sport

Fonds du sport

Art. 12

¹Le Fonds du sport est la part du bénéfice attribuée par la Loterie romande au canton du Valais pour le sport. Il est destiné à encourager l'expansion de la culture physique parmi la jeunesse et le développement du sport amateur.

²Le Conseil d'Etat nomme l'organe de répartition conformément à la loi sur l'exécution de la Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. Il approuve l'Ordonnance y relative.

³La structure cantonale du sport est représentée dans l'organe de répartition. Elle assure la gestion administrative du Fonds du sport.

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, ainsi que les personnes valides et les personnes en situation de handicap.

⁴Le Fonds du sport ne peut servir à couvrir des engagements que la loi met à la charge des pouvoirs publics.

Section 5 : Infrastructures et installations sportives

Art. 13

¹L'Etat tient un registre des principales infrastructures et installations sportives.

²L'Etat veille à la réalisation d'installations sportives appropriées, qui correspondent, dans la mesure du possible, aux normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales et au développement durable.

³Les nouvelles installations sportives doivent être conformes aux normes reconnues pour les personnes en situation de handicap.

⁴L'Etat élabore un concept des installations sportives d'importance cantonale.

⁵Lorsque de nouvelles installations sportives sont planifiées, l'Etat incite les partenaires à collaborer et à élaborer un concept d'exploitation et de maintenance des installations. Dans tous les cas, lorsqu'il y a subvention cantonale, la structure cantonale du sport est consultée dès la conception du projet et dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

⁶L'Etat, peut subventionner des constructions sportives d'importance cantonale, voire régionale reconnues d'intérêt public.

⁷Une installation a une importance régionale ou cantonale lorsqu'elle satisfait aux critères suivants :

- a) un besoin objectif démontré par le requérant et admis par le département ;
- b) l'installation couvre en règle générale les besoins de la région ;
- c) l'installation ne concurrence pas ou ne fait pas double emploi avec une autre installation.

Section 6 : Domaines transversaux

Sport à l'école

Art. 14

¹Les associations sportives et d'autres professionnels ont la responsabilité des activités sportives qu'ils organisent dans le cadre scolaire.

²La structure cantonale du sport collabore, sur demande des autorités scolaires, dans leurs efforts visant à promouvoir l'éducation des activités physiques et sportives.

Manifestations et événements sportifs

Art. 15

¹L'Etat peut soutenir les manifestations sportives par des conseils et, dans la mesure des moyens à disposition, par un appui technique.

²Un soutien financier peut être notamment accordé pour des manifestations sportives d'importance nationale ou internationale.

³Les frais de sécurité des manifestations sportives incombent aux organisateurs. Cependant, en fonction de la nature et de l'envergure de la manifestation, l'Etat peut, au cas par cas, pour les prestations assurées par lui, décider l'exonération ou appliquer un tarif préférentiel.

⁴L'Etat priorise et favorise la tenue en Valais d'événements sportifs d'envergure. Il peut aussi, le cas échéant, contribuer à la construction des infrastructures requises.

Sport et santé

Art. 16

La structure cantonale du sport contribue, avec d'autres partenaires et institutions à la promotion de la santé par le sport en collaboration avec le département en charge de la santé publique.

Sécurité et prévention

Art. 17

Les organisateurs d'activités et de manifestations physiques et sportives ont la responsabilité de l'application des normes reconnues en matière de sécurité, de développement durable, de prévention des accidents et lutte contre le dopage dans le domaine sportif. En cas de non respect, l'Etat peut édicter des mesures, voire prononcer des sanctions.

Ethique dans le sport

Art. 18

L'Etat promeut les valeurs du sport et le fair-play. Il encourage le respect des personnes, du matériel et de l'environnement dans toutes les activités physiques et sportives. Il peut édicter des mesures, voire prononcer des sanctions.

Section 7 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 19

¹Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de cette loi.

² Il fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.